



Arrêt

n° 303 370 du 19 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me I. SIMONE, avocat,
Rue Stanley, 62,
1180 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par l'Office des Etrangers le 21.11.2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 115.158 du 2 janvier 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me I. SIMONE avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 10 août 2023, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 22 novembre 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " : Le candidat ne donne que des réponses superficielles aux questions et ces réponses sont apprises par cœur. Les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et il ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Il a une très faible maîtrise de la formation projetée (il ne maîtrise pas le contenu de sa formation). De plus, il présente un parcours antérieur passable qui ne garantit pas une réussite dans sa formation en Belgique (il n'a pas même pas pu valider sa première année localement). Il dit être passionné par l'informatique mais n'envisage pas de s'inscrire dans ce domaine en cas de refus de visa (il projette plutôt de continuer sa formation en Biologie des Organismes Animaux). Le projet est incohérent, non assez maîtrisé ni suffisamment motivé." que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer*

2.2. Il relève que la partie défenderesse s'est basée sur un rapport d'entretien effectué chez Viabel mais a omis de joindre ledit rapport à l'acte attaqué. Or, il constate que la partie défenderesse lui reproche d'avoir donné des réponses superficielles aux questions alors que l'acte attaqué n'indique pas les réponses visées ou encore en quoi lesdites réponses auraient pu mener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de sa demande et du but de son séjour.

Il observe ainsi que l'acte attaqué ne contient aucune motivation concrète en fait et ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée de sorte que la motivation ne serait ni suffisante, ni adéquate.

Il souligne avoir donné des réponses claires et précises aux questions posées oralement et avoir défendu concrètement son projet d'études. Il ajoute avoir une bonne maîtrise de la formation qu'il va suivre.

A ce sujet, il précise avoir produit une longue lettre de motivation à l'Ambassade de Belgique au Cameroun dans laquelle il a exposé les raisons de son choix d'études en informatique, son projet professionnel et les raisons de la poursuite des études en Belgique. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments dans l'acte attaqué alors qu'ils sont en contradiction avec l'avis de Viabel.

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « *liée* » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que

l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué énonce qu'*« au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : « : Le candidat ne donne que des réponses superficielles aux questions et ces réponses sont apprises par cœur. Les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et il ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Il a une très faible maîtrise de la formation projetée (il ne maîtrise pas le contenu de sa formation). De plus, il présente un parcours antérieur passable qui ne garantit pas une réussite dans sa formation en Belgique (il n'a pas même pas pu valider sa première année localement). Il dit être passionné par l'informatique mais n'envisage pas de s'inscrire dans ce domaine en cas de refus de visa (il projette plutôt de continuer sa formation en Biologie des Organismes Animaux). Le projet est incohérent, non assez maîtrisé ni suffisamment motivé »* et en conclut que *« ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité »*.

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de fonder l'acte attaqué sur le seul rapport résultant de l'entretien Viabel, lequel n'est pas joint à l'acte attaqué de sorte qu'il n'est pas en mesure de comprendre, *« au regard des éléments produits et des réponses fournies »*, les raisons pour lesquelles sa demande de visa lui a été refusée. Le requérant estime, dès lors, que la motivation adoptée par la partie défenderesse est inadéquate et insuffisante et que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments de la cause.

A cet égard, le rapport relatif à l'entretien réalisé avec le requérant ne figure pas au dossier administratif et n'a pas été produit à l'appui de l'acte attaqué de sorte que le Conseil ne peut vérifier les propos que le requérant aurait tenus lors de cet entretien et la véracité des conclusions que la partie défenderesse en a tiré dans le cadre de son acte attaqué.

Le requérant estime qu'il a pourtant expliqué, dans sa lettre de motivation, le choix de ses études, son projet professionnel et les raisons l'ayant poussé à poursuivre ses études en Belgique, ces éléments étant, selon le requérant, en contradiction avec les informations ressortant de l'avis Viabel. Or, comme rappelé *supra*, le Conseil ne peut vérifier ces allégations et leur caractère contradictoire avec les informations contenues au dossier au vu de l'absence de l'avis Viabel dans ledit dossier administratif.

Dès lors, sans se prononcer sur le bien-fondé de la demande du requérant ainsi que sur le but du séjour sollicité, le Conseil ne peut vérifier les allégations des deux parties à la cause au vu de l'absence du rapport de l'entretien Viabel au dossier administratif. D'autre part, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments à la cause. En effet, cette dernière s'est basée sur le seul entretien Viabel (utilisation de l'expression *« au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel [...] »* dans l'acte attaqué) pour refuser la demande de visa du requérant sans tenir compte d'autres informations contenues au dossier, dont notamment les allégations du requérant formulées dans sa lettre de motivation.

Dès lors, à défaut d'avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et dans la mesure où elle est fondée sur le seul rapport Viabel, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate au regard de ces propos avancés par le requérant.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime que *« [...] la motivation de l'acte attaqué est conforme aux pièces du dossier administratif »*, que *« la partie requérante, en réalité, se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative [...] »*, que *« la décision querellée mentionné les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif »*. La partie défenderesse justifie la motivation de l'acte attaqué, non seulement en se référant à l'entretien Viabel mais également en reprenant des extraits du questionnaire *« ASP – Études »* dans sa note d'observations, ce qui tend à constituer une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué et une tentative de pallier à l'absence de prise en considération de tous les éléments du dossier. Enfin, la partie défenderesse allègue qu'elle s'est fondée sur l'ensemble du dossier administratif pour adopter l'acte attaqué et non seulement sur l'avis Viabel, ce qui n'apparaît nullement être le cas à la lecture de l'acte attaqué et ainsi que cela a été relevé *supra*. Enfin, la partie défenderesse semble remettre en cause le sérieux d'une lettre de motivation rédigée unilatéralement par le requérant, laquelle ne pourrait pas remettre en cause l'appréciation réalisée par la partie

défenderesse. A nouveau, il s'agit là d'une motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être accepté en l'occurrence. Dès lors, les allégations formulée par la partie défenderesse ne peuvent suffire à remettre en cause les constats dressés dans les paragraphes précédents.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa étudiant prise le 21 novembre 2023 est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, Le président,

F. MACCIONI. P. HARMEL.